

Orléans, le 16 février 2005

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes
Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre du CEA de Saclay, INB 72
Inspection n° INS-2005-CEASAC-0024 du 14 février 2005
"Prise en compte des facteurs humains, formation, prestataires"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 14 février 2005 sur le thème "Prise en compte des facteurs humains, formation, prestataires".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 février 2005 à l'INB 72 avait pour objectif d'évaluer l'importance et la pertinence de la prise en compte des facteurs humains pour la sûreté de l'installation et l'organisation mise en place à cet effet. L'acquisition, la formalisation et la gestion des compétences des agents, qu'ils soient CEA ou personnel d'une entreprise prestataire, ont été examinées. Les dispositions pour assurer la qualité des études ont été évoquées.

Il s'avère que les cadres en charge de la sûreté de cette INB ont une bonne connaissance de la problématique des facteurs humains et qu'ils mettent cette connaissance à profit pour l'élaboration des documents opératoires, par exemple en recherchant une implication forte des opérateurs.

.../...

Cependant, des axes d'améliorations peuvent être explorés, par exemple en ce qui concerne l'ergonomie de certains documents opératoires, d'affichage de grandeurs utiles à la sûreté.

Les modalités de gestion comptable des effectifs ont conduit au non remplacement d'un agent disposant d'une compétence particulière qui a provoqué un accroissement regrettable du nombre de fûts de déchets en attente d'évacuation.

Deux insuffisances préjudiciables au maintien de la sûreté à terme ont été relevées :

- Les contraintes de sûreté ne sont pas indiquées dans les cahiers des charges établis pour l'appel d'offres des prestataires comme prévu par les règles générales d'exploitation.
- Les responsables sûreté procèdent actuellement à la réévaluation de sûreté de l'installation. Ce processus n'a pas fait l'objet d'un plan qualité particulier précisant les exigences qualité comme prévu par les règles générales d'exploitation.

A. Demandes d'actions correctives

La réévaluation de sûreté constitue une étude dont certains volets vont être sous traités. Quels que soient les maîtres d'œuvre, aucun plan particulier n'a été établi pour définir les interfaces entre les différents intervenants, les exigences qualité... tel que prévu par la règle générale d'exploitation 3.2.10.

Demande A1 : je vous demande d'élaborer et de mettre en application un plan qualité particulier tel que prévu par la RGE 3.2.10 et de passer en revue les travaux intellectuels déjà réalisés afin de vérifier qu'ils satisfont a posteriori les dispositions de ce plan qualité particulier.

∞

Le cahier des charges établi pour l'appel d'offre de prestataires pour l'exploitation et la maintenance des bâtiments, 108, 114 et 116 (ind A de mars 2004) ne définit pas les limites de responsabilité et les exigences de sûreté et de qualité tel que cela est prévu par la règle générale d'exploitation 3.2.2.1. Cette omission est de nature à conduire à des prestations non respectueuses des exigences de sûreté, et ce non respect pourrait ne pas être détecté en temps utile par vos moyens de contrôle.

Demande A2 : je vous demande de prendre les mesures pour que les cahiers des charges en projet ou en cours de notification soient conformes à la RGE 3.2.2.1.

Demande A3 : je vous demande d'exercer un contrôle accru des prestations actuellement effectuées sur la base d'une offre établie sur un cahier des charges non conforme.

∞

La rubrique « habilitation » des fiches de poste des agents travaillant dans l'INB n'est pas renseignée, conformément à la règle générale d'exploitation 3.2.3.2. Il semble que l'INB ne dispose pas d'une base permettant d'établir ses besoins en habilitations.

Demande A4 : je vous demande de réexaminer les besoins en agents habilités (quel que soit le statut des ces agents) pour l'exploitation de l'INB 72. Les habilitations concernent non seulement les habilitations prévues par la réglementation du travail, mais aussi toutes les formes de compétences nécessaires à l'exploitation en sûreté qui peuvent se traduire par des dispositions de même nature (désignation nominative, conditions préalables, champ bien défini...). Les fiches de poste seront mises à jour.

∞

Les effectifs prévus par le rapport de sûreté (chapitre 5) ne sont plus respectés et aucune information sur ce point n'a été donnée à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande A5 : Dans la réévaluation de sûreté, je vous demande de faire la démonstration de la suffisance des effectifs prévus pour l'exploitation sûre et conforme au code du travail de l'INB, quel que soit le statut des agents.

B. Demands de compléments d'information

Le non remplacement d'un agent a été à l'origine de non réalisation de mesures qui ont eu pour conséquence un refus de réception de fûts de déchets par l'ANDRA. Ces fûts sont actuellement entreposés dans l'INB. J'ai noté que leur évacuation était imminente.

Demande B1 : je vous demande d'introduire des critères appropriés dans votre gestion du personnel pour garantir le maintien du niveau de sûreté, l'évacuation des effluents et déchets dangereux et d'une manière générale toutes les dispositions liées à une exigence définie.

∞

Certains indicateurs de grandeurs utiles à la sûreté ou à la radioprotection ne comportent pas la plage de variation autorisée. Le cahier de report des valeurs observées mentionne les domaines autorisés de façon assez complexe pour toute personne non familiarisée.

Demande B2 : je vous demande de veiller à la bonne ergonomie des appareils et documents, en tenant compte des propositions des opérateurs impliqués dans la conception des appareillages et des documents.

C. Observations

Néant

∞

.../...

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'adjoint au chef de la division de la
sûreté nucléaire et de la Radioprotection

Copies :

DGSNR FAR
- 4^{ème} Sous-Direction
IRSN/DSU

Signé par : Serge ARTICO